

L'an deux mil vingt et un, le 2 décembre, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de LAVERSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Marie Manuelle JACQUES, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 novembre 2021

Etaient présents : Mesdames et Messieurs CARON Hervé, Michèle CRIGNON, Pierre LEFAUX, MAROT Joëlle, LELEUX Chantal, VEILLARD Jacky, QUANEUX Benjamin, DUROT Maxime, MOURET Gisèle, Emilie DOUZINEL, MENIER Angélique,

Absents excusés : LADANT Régis, DAUBOIN Emmanuel, Frédéric GAMBLIN

Pouvoirs : Régis LADANT a donné pouvoir à Pierre LEFAUX
Emmanuel DAUBOIN a donné pouvoir à Hervé CARON

Secrétaire de séance : Maxime DUROT

1 - ACCEPTATION DE DONS ET LEGS

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le don effectué par une habitante de la commune, d'un montant de 1000€. Son souhait est d'attribuer cette dotation à la rénovation du Christ situé près du Pôle Santé.

Vu les articles L2242-1, L2542-26, L2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de l'habitante en date du 1^{er} septembre 2021,

Le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs attribués à la commune.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de Madame Le Maire et après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

D'accepter le don,

D'autoriser Madame Le Maire à signer les documents relatifs à ce don.

Cette somme sera affectée au compte 10251.

2 - Location des biens communaux

Mme le Maire informe les conseillers qu'il convient de procéder à l'émission des titres concernant la location des parcelles communales pour l'année 2021.

1°) A la demande du Service de Gestion Comptable de Beauvais, le montant des titres émis doit être au minimum de 15€. Compte tenu de cette demande, Mme le Maire propose au conseil municipal de fixer le tarif de location du terrain de football, rue des Chasses Marées, section V 1 et 2 à l'Association Sportive de Laversines pour la somme forfaitaire de 15 €,

2°) Pour la parcelle section Y 173, Les Hautes Chaussées, d'une contenance de 75 ares, un bail a été établi entre la commune de Laversines et l'EARL GHESQUIERE qui prévoit un fermage annuel à la valeur en argent de 4,5 quintaux de blé par hectare soit pour la parcelle un loyer de 3 quintaux 375,

3°) La parcelle E 1321 est louée à M. ROCHE Gérard pour un loyer de 6 quintaux/ha soit 0.60 quintal.

Il est rappelé que le prix du quintal de blé indiqué correspond à celui fixé par l'arrêté préfectoral pour l'année 2021-2022. Il est à 25.27€/q.

4°) La parcelle W 151 appelée « Lagune » est louée à M. Maxime CAVE pour un montant de 600€ par an.

B- Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Mme le Maire à procéder à l'émission des titres aux différents locataires,
- De reconduire pour 2022 les locations des biens communaux aux mêmes conditions qu'elles avaient été consenties, pour cette année.

Emmanuel DAUBOIN et Frédéric GAMBLIN rejoignent la séance.

3 - Adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et de la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique au 1^{er} janvier 2022

Madame le Maire expose les principaux principes de cette expérimentation :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels m14 (Communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Département) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre à titre expérimental par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires à compter de l'exercice 2022. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne les budgets suivants :

- Le budget principal de la collectivité
- Le budget Pole Commerces et services

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'État, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le comptable du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 simplifiée (commune de moins de 3500 habitants) pour le budget principal et le budget Annexe du Pole Commerces et services à compter du 1^{er} janvier 2022 et de se porter candidate à l'expérimentation du compte financier unique.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 10 octobre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-d'Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 simplifiée pour le budget principal et le budget Pôle Commerces et Services de la commune de Laversines, à compter du 1^{er} janvier 2022.

-Autorise Madame Le Maire à signer la convention avec la DGFIP ainsi que les autres documents relatifs à l'objet susvisé.

4 - Bail commercial : Caution et frais de gestion

Mme le Maire informe le conseil municipal que la SARL Boulangerie les Tilleuls a quitté le local commercial situé 4 rue St Martin, et a rendu les clés le 25 octobre 2021.

Un nouveau bail a été signé avec la société Instant Sucre le 17 novembre chez Maître Delarue, dans lequel il est prévu le versement d'une caution correspondant à un mois de loyer, soit 850.00€ TTC.

Mme le Maire informe le conseil municipal que la rédaction du bail représente un coût de 510.00€ qui sera imputé sur le budget Pôle Commerces et Services.

La caution sera inscrite en recettes sur la ligne 161.

Après exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter ces nouvelles dispositions concernant la location du local commercial,
- d'autoriser Madame Le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5 - Adhésion à la mission « Remplacement » de Centre de gestion de l'Oise par la signature d'une convention de mise à disposition de personnel contractuel.

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 1 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion «peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu».

Dans ce cadre, Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise peut nous mettre à disposition des agents notamment dans le cadre d'un remplacement d'agent momentanément indisponible ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité rembourse au CDG60, à terme échu :

1- Les traitements et les charges sociales de toute nature afférent à la mise à disposition de l'agent ainsi que et le cas échéant les frais médicaux non remboursés, les frais de déplacement, frais de restauration ou d'hébergement accordé(s), ou les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande la collectivité,

Et selon le cas :

2- En cas de présentation par la collectivité d'un candidat mis à disposition par le CDG60 : mission de Portage Salarial (REM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges,

3- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroit de travail, emplois Saisonniers (SPAL) :

- Les frais de gestion sont fixés à hauteur de 15% des traitements et charges pour les missions supérieures à 7 heures,
- Les frais de gestion sont fixés à hauteur de 20 % des traitements et charges pour les missions courtes inférieurs à 7 heures.

4- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroit de travail, emplois Saisonniers des Secrétaires de Mairie en Milieu Rural et d'emplois de catégories A et B (RSM) :

- les frais de gestion sont fixés à hauteur de 20% des traitements et charges,

5 - En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour une durée initiale de contrat égale ou supérieure à un an :

- les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges.

Une convention de mise à disposition de personnel, dont le modèle est joint en annexe, sera établie entre le Président du Centre de Gestion de l'Oise et la mairie. Il propose donc aux membres du Conseil d'adhérer à cette mission de « remplacement » et de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame Le Maire en confiant cette mission au Centre de Gestion,

Article 2 : d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec le Président du Centre de Gestion de l'Oise.

6 - CAB révision et actualisation du pacte financier et fiscal du 17 novembre 2017

La loi de finances 2020 a rénové les règles qui régissent un des outils importants du pacte financier et fiscal, à savoir la dotation de solidarité communautaire. La refonte de cette dotation doit avoir lieu avant le 31/12/2021 selon des modalités de calcul précises.

Elle impose également aux Etablissements Publics Coopérations Intercommunale à fiscalité propre, ayant au moins une ville bénéficiant d'un contrat de ville, d'adopter un pacte financier et fiscal avant le 31/12/2021.

Dans ce contexte, il est proposé aux conseils municipaux de délibérer sur une révision et une actualisation du pacte financier et fiscal afin de modifier les règles de la Dotations Solidarité Communautaire de manière à se conformer aux textes.

Cette actualisation est une modification transitoire dans l'attente d'une refonte plus large qui sera réalisée avec l'appui des communes en 2022.

Vu l'article 57 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L 5211-28-2,

Vu le code général des impôts et son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17/11/2017 relative à l'approbation du pacte financier et fiscal,

CONSIDERANT que le A et B du III du Pacte financier et fiscal adopté en conseil communautaire le 17 novembre 2017 précise qu'une modification du pacte requiert une délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire et une délibération à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- La modification de la partie II paragraphe B du pacte financier et fiscal existant relative à la dotation de solidarité communautaire par la rédaction suivante :

La communauté d'agglomération du Beauvaisis répartit l'enveloppe globale de DSC selon les critères suivants, conformément aux règles légales et aux spécificités locales :

- 25% de l'enveloppe, en fonction du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes de la CAB et le potentiel financier par habitant moyen de la commune multiplié par la population DGF.
- 25% de l'enveloppe, en fonction du rapport entre les revenus par habitant moyens des communes de la CAB et les revenus par habitant moyen de la commune multiplié par la population INSEE.
- 25% de l'enveloppe, en fonction de l'effort fiscal de la commune.
- 25% de l'enveloppe, en fonction des pertes de Dotation Nationale de Péréquation :
 - o constatées entre l'année n-1 et l'année 2010 pour les communes historiques de la CAB,
 - o constatées entre l'année n-1 et l'année 2017 pour les communes de l'ancienne CC Rurale du Beauvaisis,
 - o constatées entre l'année n-1 et l'année 2018 pour les communes de l'ancienne CC de Crèvecœur-le-Grand.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis prévoit par ailleurs une enveloppe représentant maximum 10% de l'enveloppe globale pour garantir la stabilité des montants pour les communes dont la dotation de solidarité « spontanée » baisserait par rapport à l'année n-1.

Cette nouvelle mouture de la DSC devra donner lieu à une délibération indépendante du conseil communautaire pour en fixer l'enveloppe et les critères précis de calcul.

- La prolongation de toutes les autres orientations et dispositions du pacte financier et fiscal du 17 novembre 2017 dans l'attente d'une refonte globale du diagnostic et des nouvelles orientations qui seront discutées avec les communes durant l'année 2022.

7 - Admissions en non-valeur et créances éteintes

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT 29° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R 2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence doit être traitée par le mécanisme comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

L'analyse du risque de non recouvrement et des pertes probables qui pourraient en résulter doit être faite chaque année, pour comptabilisation en clôture d'exercice.

- Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

-d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes) la méthode suivante :

- exercice de prise en charge de la créance : N-2
- Taux de provisionnement : 15 % au minimum,

-de préciser que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants », soit pour l'année 2021 et pour le budget communal, la somme de 14 845.34 €,

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

8 - Délibération portant d'une rétrocession d'une concession cinquantenaire à la commune

Vu le règlement du cimetière, établi en date du 18 février 1999.

Considérant la demande de rétrocession présentée par un habitant de LAVERSINES, concernant une concession temporaire de 50 ans, acquise 27/10/2016 (Numéro de plan : A7 bis - Concession n° 310) pour un montant de 75€, soixante-quinze euros.

Mme Le Maire expose au conseil municipal que le demandeur souhaite la rétrocéder à titre gratuit à la commune. Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, la commune pourra en disposer selon sa volonté à partir de ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire (située sur l'emplacement n° A7 bis, concession 310) est rétrocédée à la commune à titre gratuit.